



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N°123

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-1°,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la décision municipale n°28 du 12 septembre 2003,

Vu la requête par laquelle l'entreprise MARIN sise 34980 St Gély du Fesc,

Considérant comme indispensable l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MARIN est autorisée à occuper le domaine public de la commune rue de l'ancien chemin de Montpellier à Lodève du 18 mai au 25 mai 2009.

Article 2 : La circulation sera maintenue et alternée par feux tricolores.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les mesures de signalisations nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARIN pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 18 mai 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale